

Discipline

Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire

Adopté en novembre 1997
Révisé en novembre 1998
Révisé en juin 2014

Juin 2014

Document 214077

This document is available in English

© 2014 Institut canadien des actuaires

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE D'UN TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

Section 1. Dispositions générales

- 1.01 Les présentes règles régissent la pratique et la procédure à adopter devant un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires. Les présentes règles étant un complément aux Statuts administratifs de l'Institut, celles-ci doivent être interprétées en conséquence.
- 1.02 L'objet des délais prévus dans ces Règles de pratique est de favoriser une exécution rapide et efficiente du processus disciplinaire pour les deux parties tout en assurant que le processus demeure équitable. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le président du groupe de candidats à des tribunaux ou le tribunal disciplinaire peut abrégé ou prolonger le temps stipulé dans les présentes règles pour mener toute action, selon qu'il le juge approprié dans les circonstances, y compris la prorogation du temps écoulé. *[Amendé le 17 juin 2014]*
- Si une partie omet de participer au processus disciplinaire, le tribunal disciplinaire peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires et appropriées dans la gestion d'une affaire, notamment procéder à l'audience prévue. *[Adopté le 17 juin 2014]*
- 1.03 Comme l'exige l'article 20.04(3) des Statuts administratifs, la Commission de déontologie informe l'intimé de sa décision de porter une accusation conformément à l'article 20.04(1)(d) des Statuts administratifs et de la référer à un tribunal disciplinaire aux fins du processus énoncé à l'article 20.06 des Statuts administratifs. *[Adopté le 17 juin 2014]*
- 1.04 La Commission de déontologie informe le président du groupe de candidats à des tribunaux, dans un délai raisonnable, de sa décision prise en vertu de l'article 20.04(1)(d) des Statuts administratifs de déposer une accusation à l'encontre de l'intimé et du besoin de la référer à un tribunal disciplinaire conformément à l'article 20.04(3) des Statuts administratifs. Dans les 20 jours suivant l'envoi de cet avis, le président du groupe de candidats à des tribunaux met sur pied un tribunal disciplinaire composé d'un juge à la retraite et de deux membres du groupe de candidats à des tribunaux tel qu'énoncé à l'article 20.06 des Statuts administratifs. Dans les 10 jours suivant la nomination d'un tribunal disciplinaire, le président du groupe de candidats à des tribunaux informe les deux parties de la composition du tribunal disciplinaire tel qu'énoncé à l'article 20.06(2) des Statuts administratifs. L'une ou l'autre partie peut s'opposer à la composition ou à la compétence du tribunal disciplinaire et en informer le président du groupe de candidats à des tribunaux en tout temps jusqu'à 10 jours avant la conférence préparatoire à l'audience. L'autre partie peut répondre à l'objection avant la conférence préparatoire à l'audience ou lors de cette conférence. *[Adopté le 17 juin 2014]*

Section 2. Divulgarion des documents

2.01 Dans un délai de 60 jours après avoir communiqué à l'intimé l'accusation portée à son encontre, la Commission de déontologie lui remet un énoncé des faits qui décrit l'accusation et énumère tous les documents pertinents dont la Commission de déontologie dispose, notamment ceux qu'elle compte produire en preuve et ceux qu'elle ne produira pas, et qui précise si la preuve est inculpatoire ou disculpatoire.

[Amendé le 20 novembre 1998; le 17 juin 2014]

2.02 Dans les 60 jours suivant la réception des documents visés par la Règle 2.01, l'intimé transmet à la Commission de déontologie une réponse formelle à l'accusation et au rapport de l'équipe d'enquête; cette réponse contient un énoncé détaillé des faits importants sur lesquels l'intimé s'appuie et toute preuve documentaire que l'intimé compte utiliser pour étayer sa réponse et qui ne fait pas partie des documents fournis conformément à la Règle 2.01.

[Amendé le 20 novembre 1998; le 17 juin 2014]

Nonobstant le délai de 60 jours dont il dispose pour présenter sa réponse formelle, l'intimé accuse réception du document de la Commission de déontologie dans un délai de 30 jours et fait part de son intention de continuer à participer au processus disciplinaire. Si l'intimé omet de répondre comme prévu dans ce paragraphe et qu'il n'est pas relevé de cette obligation, le tribunal disciplinaire peut instruire l'affaire en l'absence de l'intimé.

[Adopté le 17 juin 2014]

2.03 Après l'expiration du délai de 60 jours prévu dans la Règle 2.02, la Commission de déontologie envoie dans les 20 jours qui suivent au président du groupe de candidats à des tribunaux une copie de l'accusation portée à l'encontre de l'intimé, du rapport de l'équipe d'enquête, des énoncés de faits étayant l'accusation et de la réponse formelle de l'intimé. Le président du groupe de candidats à des tribunaux achemine alors promptement ces documents aux membres du tribunal disciplinaire en vue de la conférence préparatoire à l'audience.

[Amendé le 20 novembre 1998; le 17 juin 2014]

2.04 *[Nota : abrogé le 17 juin 2014]*

Section 3. Conférence préparatoire à l'audience

3.01 Le tribunal disciplinaire convoque les parties et leurs conseillers juridiques, le cas échéant, à une conférence préparatoire à l'audience, qui a lieu dans les 45 jours suivant le délai de 60 jours énoncé à la Règle 2.02. La conférence préparatoire à l'audience a pour objet d'assurer l'exécution rapide et efficiente des délibérations et ne vise aucunement à traiter du bien-fondé des positions des parties.

[Amendé le 20 novembre 1998; le 17 juin 2014]

Si l'intimé omet de présenter une réponse formelle en conformité avec la Règle 2.02, il ne peut ni participer à la conférence préparatoire à l'audience ni présenter une défense, sauf si le tribunal disciplinaire en décide autrement.

[Adopté le 17 juin 2014]

3.02 Au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue de la conférence préparatoire à l'audience, chaque partie fournit à l'autre partie et aux membres du tribunal disciplinaire un recueil préparatoire à l'audience contenant les renseignements suivants :

- (1) un état concis de toutes les questions juridiques que la partie entend soulever à l'audience, y compris ses objections préliminaires à la composition et à la compétence du tribunal disciplinaire, et toute requête pour rejet sommaire de l'accusation;
- (2) une présentation concise des sujets à l'égard desquels la partie entend déposer des rapports d'experts;
- (3) une liste des personnes que la partie entend faire témoigner, ainsi qu'un exposé concis de la preuve que chacun d'eux propose d'apporter;
- (4) une liste des documents que la partie compte déposer en preuve;
- (5) une estimation du nombre de jours dont la partie aura besoin pour présenter sa preuve et son argumentation.

3.03 La conférence préparatoire à l'audience peut se faire par appel conférence ou autrement et de la manière déterminée par le tribunal disciplinaire.

3.04 Les parties assistent à la conférence préparatoire à l'audience dans le but de :

- (1) discuter de toute objection soulevée par une partie au sujet de la composition ou de la compétence du tribunal disciplinaire et de la réponse subséquente de l'autre partie. Le tribunal disciplinaire peut rendre sa décision lors de la conférence préparatoire à l'audience sur toute objection ainsi soulevée ou sur toute requête visant à faire annuler l'accusation ou il peut attendre que la preuve ait été présentée à l'audience avant de se prononcer. Toute modification acceptée de la composition du tribunal disciplinaire est communiquée rapidement aux deux parties à la suite de la conférence préparatoire à l'audience; *[Amendé le 17 juin 2014]*
- (2) déterminer les questions à instruire;
- (3) discuter de la possibilité de s'entendre sur certains faits et de déposer un exposé conjoint des faits auprès du tribunal disciplinaire;
- (4) résoudre tout conflit entre les parties au sujet de la préparation de la cause aux fins de l'audience, notamment la communication ou divulgation de documents;
- (5) discuter de la possibilité de s'entendre sur la production de documents sans preuve de l'authenticité et de déposer un cahier conjoint des documents auprès du tribunal disciplinaire;

- (6) déterminer, le cas échéant, la preuve qui peut être déposée par voie d'affidavit, de déclaration d'intention de témoignage ou autrement, avant l'audience;
- (7) déterminer, le cas échéant, les sujets qui seront étayés dans un rapport d'expert, établir la date de communication de ce rapport à l'autre partie et de dépôt auprès du tribunal disciplinaire et déterminer la manière et le moment pour l'autre partie de répondre à ce rapport d'expert;
- (8) discuter de la possibilité que le tribunal disciplinaire décide de l'affaire d'après un dossier constitué à l'avance et des représentations écrites et, si une entente est conclue à ce sujet, déterminer le contenu de ce dossier et le moment et la façon pour chaque partie de communiquer sa représentation écrite à l'autre partie et de la déposer auprès du tribunal disciplinaire;
- (9) discuter de la date, de l'heure, de l'endroit et du format de l'audience;
[Amendé le 17 juin 2014]
- (10) discuter de toute autre question pouvant faciliter la conduite de l'audience.

3.05 Le tribunal disciplinaire s'assure qu'un procès-verbal de la conférence préparatoire à l'audience est préparé et signé par le président du tribunal disciplinaire et qu'il sera inclus dans le dossier du tribunal disciplinaire. Une copie du procès-verbal est remise aux parties et celles-ci disposent alors d'un délai de 10 jours pour demander que des corrections y soient apportées, à défaut de quoi il leur sera interdit de le faire. Le tribunal disciplinaire évalue le bien-fondé de la demande de correction et apporte la correction si elle est fondée. Les décisions et ententes indiquées dans ce procès-verbal régissent l'audience devant le tribunal disciplinaire à moins que ce dernier décide qu'il serait injuste ou inapproprié de procéder ainsi, auquel cas il peut permettre ou ordonner aux parties de procéder autrement.

[Amendé le 17 juin 2014]

Si une partie omet de respecter les décisions, les ententes ou les délais, le tribunal disciplinaire peut prendre les mesures qui s'imposent, notamment l'interdiction d'exercer un droit en vertu de l'entente. Sur demande, le tribunal disciplinaire peut relever la partie défaillante de son obligation s'il estime que ce serait dans l'intérêt de la justice.

[Adopté le 17 juin 2014]

3.06 Toutes les questions abordées à la conférence préparatoire à l'audience qui ne font pas l'objet d'une entente ou d'une décision sont confidentielles et sans préjudice aux parties.

Section 4. Audition de l'accusation

4.01 L'audition de l'accusation devant un tribunal disciplinaire se déroule autant que possible à la date et à l'heure qui conviennent aux parties et au tribunal disciplinaire, conformément à ce qui a été déterminé à la conférence préparatoire et, dans la mesure du possible, dans les 90 jours suivant la conférence préparatoire à l'audience.

[Amendé le 17 juin 2014]

- 4.02 Un tribunal disciplinaire ne rend aucune décision sans que les parties soient entendues ou convoquées en bonne et due forme, à moins d'un accord des parties à cet effet. *[Amendé le 17 juin 2014]*
- 4.03 L'audience du tribunal disciplinaire se déroule de la manière et dans l'ordre suivants :
- (1) *[Nota : abrogé le 17 juin 2014]*
 - (2) *[Nota : abrogé le 17 juin 2014]*
 - (3) *[Nota : abrogé le 17 juin 2014]*
 - (4) La Commission de déontologie peut faire un exposé d'ouverture résumant les faits qu'elle entend prouver et présentant les articles pertinents des Statuts administratifs, des Règles de déontologie, des normes de pratique ou autres règles, normes ou recommandations de l'Institut qui sont pertinentes. L'intimé peut également faire un tel exposé d'ouverture.
 - (5) Les parties déposent auprès du tribunal disciplinaire l'accusation, le rapport de l'équipe d'enquête, la réponse formelle de l'intimé et tout document faisant l'objet d'une présentation conjointe. Ces documents sont ajoutés à titre de preuve conformément à la procédure établie. *[Amendé le 17 juin 2014]*
 - (6) Les parties produisent leur preuve :
 - a) en déposant les documents dont l'authenticité est acceptée par l'autre partie;
 - b) en interrogeant leurs propres témoins, le cas échéant, et en leur demandant de déposer les pièces qui doivent être formellement mises en preuve.
 - (7) Lorsqu'une partie a fini d'interroger un témoin qu'elle a produit, toute partie adverse peut contre-interroger ce témoin sur tous les faits en cause et peut également exposer les motifs pour lesquels elle s'oppose, le cas échéant, au témoin en question. Un témoin peut être entendu de nouveau par la partie qui a produit le témoin, soit pour être interrogé sur de nouveaux faits révélés par le contre-interrogatoire, soit pour expliquer ses réponses à la question posée par une autre partie. *[Amendé le 17 juin 2014]*
 - (8) Les membres du tribunal disciplinaire peuvent interroger un témoin et les parties peuvent poser d'autres questions relatives aux questions du tribunal disciplinaire.
 - (9) Une fois la preuve déposée, la Commission de déontologie fait une représentation, orale ou écrite selon les directives du tribunal disciplinaire, sur le caractère suffisant de la preuve à l'appui de l'accusation. Ensuite, l'intimé fait de même à l'égard de la preuve à l'appui de la défense, puis la Commission de déontologie répond aux représentations de l'intimé.

- (10) Lorsque toutes les représentations sont faites, ce qui marque la fin de l'audience, le tribunal disciplinaire peut prendre en délibéré sa décision qu'il doit rendre conformément aux Statuts administratifs.

[Amendé le 20 novembre 1998; le 17 juin 2014]

- 4.04 Les délibérations à l'audience sont consignées par un sténographe judiciaire à moins que le tribunal disciplinaire et les deux parties conviennent que certains éléments n'ont pas besoin d'être consignés.

[Amendé le 17 juin 2014]

- 4.05 Le témoignage de tout témoin doit être donné sous forme de serment ou d'affirmation solennelle.

Section 5. Preuve

- 5.01 Une partie peut produire la preuve pertinente qu'elle juge nécessaire à sa cause.

- 5.02 Le tribunal disciplinaire peut refuser la production de toute preuve qui aurait pu être communiquée à l'autre partie lors de la conférence préparatoire à l'audience mais qui ne l'a pas été, à moins que le tribunal disciplinaire décide qu'il serait injuste ou inapproprié de procéder ainsi.

- 5.03 Le tribunal disciplinaire peut refuser la production de toute preuve qui, de son avis, a été obtenue de façon illégale ou n'est pas pertinente aux questions en litige telles qu'elles ont été définies.

[Amendé le 17 juin 2014]

- 5.04 Le tribunal disciplinaire prend connaissance d'office de ses déterminations précédentes, de la validité de l'adoption et de la confirmation d'une copie certifiée d'un article des Statuts administratifs, d'une règle, d'un règlement, d'une recommandation ou d'une délibération de l'Institut, ainsi que de leur contenu et de leur publication, sans que ceux-ci soient spécialement plaidés, tel que stipulé à l'article 18.03 des Statuts administratifs.

[Amendé le 17 juin 2014]

- 5.05 Les membres du tribunal disciplinaire peuvent prendre connaissance d'office de tous les faits, opinions et renseignements qui, de l'avis du tribunal disciplinaire, font ou devraient faire partie des connaissances générales d'un tel tribunal.

[Amendé le 17 juin 2014]

- 5.06 La décision du tribunal disciplinaire n'est pas fondée sur des faits, des opinions ou des renseignements dont il a pris connaissance d'office conformément à la Règle 5.05, à moins qu'il ne donne à toutes les parties l'occasion de faire une représentation au sujet des faits, opinions ou renseignements en question.

- 5.07 La preuve de tout témoin peut être consignée au dossier du tribunal au moyen d'un affidavit, d'une déclaration d'intention de témoignage ou autrement. Dans un tel cas, si la preuve est contestée, l'occasion de contre-interroger le témoin doit être fournie à l'autre partie.